

# **GE\_GERICHTE ATAS/613/2021 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_613\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_613_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/613/2021 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/613/2021 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/832/2021 - 3/6 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Se pose en l'occurrence la question de la recevabilité du recours interjeté le

### **E. 4**

En l'occurrence, selon l'extrait du suivi des envois de la Poste suisse versé au dossier, la décision litigieuse a été envoyée le 22 janvier 2021 par pli recommandé. Elle a fait l'objet, le 25 janvier 2021 à 10h15, d'une invitation à retirer l'envoi de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, le délai de garde de sept jours est arrivé à échéance le 1er février 2021. Le délai de recours a donc commencé à courir le 2 février suivant pour arriver à échéance le mercredi 3 mars 2021. Déposé le 4 mars 2021, le recours est donc tardif. Il importe peu à cet égard que le recourant ait donné l'ordre de distribuer une nouvelle fois le courrier, puis de prolonger le délai de garde du courrier, et qu'il ait finalement retiré le pli recommandé qui renfermait l'arrêt attaqué le 16 février 2021. De jurisprudence constante, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long à la suite d'une demande de garde. Dans la mesure où le recourant ne fait valoir aucun motif de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. À titre superfétatoire, la chambre de céans relèvera que le recours aurait de toute façon été rejeté. Il n'est en effet pas contesté que le recourant a remis son formulaire de recherches pour le mois de septembre 2020 le 21 octobre 2020, soit avec un retard de seize jours, étant précisé que le 5 octobre 2020 était un lundi (cf. plan d'actions du 25 mai 2020 et art. 26 al. 2 OACI). Or, un tel retard ne saurait être considéré comme léger, de sorte que le prononcé d'une sanction était justifié. Le recourant ne saurait se prévaloir de la négligence de sa femme de ménage qui aurait tardé à envoyer le formulaire de recherches, étant rappelé qu'un justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires. Enfin, en tant qu'elle prononce la suspension du droit à

l'indemnité de chômage durant dix jours, soit le minimum en cas de deuxième manquement, la décision n'est pas critiquable. Il ressort en effet du dossier qu'une première sanction avait été

A/832/2021 - 5/6 - prononcée le 17 janvier 2020 pour recherches personnelles nulles du 20 au 31 décembre 2019.

**E. 5**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours sera déclaré irrecevable.

**E. 6**

Pour le surplus, la procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

A/832/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.